

D'autre part, je ne suis pas convaincu de la nécessité de suivre ce précédent en autorisant un préambule qui renferme beaucoup de matière à inclure normalement dans le débat portant sur la motion. Par conséquent, sans essayer de fendre les cheveux en quatre, et parce que j'estime qu'il s'agit là d'une question de principe—même si le principe ne consiste qu'à dire que l'Orateur doit faire de son mieux pour tirer la ligne là où doit s'étendre ou s'arrêter le préambule—je suis arrivé à la conclusion que les «attendus» que contient l'amendement en cause ne sont pas inacceptables selon notre usage, mais que l'inclusion de huit citations dans un passage et de deux dans un autre constitue une mauvaise pratique et qu'il ne faudrait pas faire naître, un usage disparu depuis 1932 et qu'on ne relève, à ma connaissance, que deux fois dans tout le cours de notre histoire parlementaire.

Je vous rappelle madame le Président que cette décision a été rendue en 1961.

Par conséquent, j'estime que si l'amendement s'arrêtaient après le chiffre «1960» au deuxième alinéa, de façon à abroger les mots «comme le démontrent les déclarations ministérielles suivantes» et les huit déclarations qui suivent, et s'arrêtaient de nouveau après le troisième alinéa, après les mots «chef de l'opposition», de façon à abroger les articles 1 et 2 qui vont plus loin, le reste de l'amendement serait admissible, conformément à notre pratique.

Voilà l'essentiel de l'argument.

Madame le Président, sans aucun doute vous avez eu ou vous aurez l'occasion de comparer les citations et les attendus dont il est question dans la décision de M. l'Orateur Michener avec les attendus qui figurent dans la motion actuelle. Vous faites signe que oui, madame le Président, vous avez eu l'occasion de les comparer. En toute déférence, je vous dirais, madame le Président, que ce qui était inadmissible dans la motion de 1961 l'est également dans la motion de 1981 présentée par le président du Conseil privé (M. Pinard).

Si M. l'Orateur Michener était à votre place ce soir, madame le Président, il en arriverait à la conclusion que je vous propose, étant donné le libellé comparable des deux motions. Vous l'aurez noté, madame le Président, la décision de M. l'Orateur Michener s'appuie sur de nombreuses citations et déclarations. Mais, essentiellement, ce qui prête à controverse dans la motion du leader du gouvernement à la Chambre, ce sont des mentions relatives aux heures, aux discours, aux orateurs, aux faits et au choix de ces derniers. Tel a été l'argument sur lequel M. l'Orateur Michener a fondé sa décision. Il n'a pas dit qu'il ne pouvait y avoir d'attendus; il a dit qu'il ne pouvait y avoir d'attendus comme ceux qu'on retrouve dans la motion du président du Conseil privé.

Madame le Président, je tiens à vous signaler et à souligner ce que l'Orateur, M. Michener, a dit qu'il fallait faire dans un cas semblable. Je cite:

Par conséquent, sans essayer de fendre les cheveux en quatre, et parce que j'estime qu'il s'agit là d'une question de principe—même si le principe ne consiste qu'à dire que l'Orateur doit faire de son mieux pour tirer la ligne là où doit s'étendre ou s'arrêter le préambule.

Cela revient à dire, madame le Président, que vous devez voir au bon fonctionnement et au respect de la procédure à la Chambre non seulement pour protéger le Règlement et les précédents de la Chambre mais pour empêcher que les députés abusent du Règlement; et, sauf votre respect, j'estime que cette motion comporte un abus.

J'ai dit que la décision de l'Orateur, M. Michener, datait de 1961. Il a admis qu'au cours des vingt années précédentes, les us et coutumes avaient changé. La tradition de la Chambre

Recours au Règlement—M. Knowles

évolue et, avec le temps, elle évolue de manière positive. Aujourd'hui, vingt ans après la décision de l'Orateur, M. Michener, j'estime, madame le Président, que la tendance à l'argumentation est plus désuète aujourd'hui qu'elle ne l'était avant 1961.

J'ai dit que des changements avaient été apportés au Règlement en 1969 et j'ai précisé aussi ce qui s'était produit à la Chambre depuis cette date. Ces changements ont complètement transformé les méthodes auxquelles la Chambre avait recours pour l'étude des motions des subsides et des motions des voies et moyens. La pratique actuelle est encore plus éloignée de celle d'il y a vingt ans. Ainsi, aujourd'hui, les motions liées au budget sont succinctes, les motions que présentent les partis d'opposition lors des jours qui leur sont réservés sont très brèves, les motions présentées à l'occasion du discours du trône le sont également et ainsi de suite. Actuellement, du fait de l'évolution normale du Règlement de la Chambre des communes, l'argument que le leader du gouvernement à la Chambre avance pour des raisons éminemment politiques ne saurait être permis à des fins de procédure. Voilà la différence. Il pourra avancer ce genre d'arguments quand il sera question de défendre la motion. Pour ma part, je n'ai pas l'intention ce soir de discuter de la validité de la motion. Par contre, il ne peut les avancer pour discuter de la procédure adoptée. Avez-vous idée de la situation, madame le Président, si nous nous retrouvions avec 25 jours d'opposition, trois motions de subsides et trois modifications au discours du trône, surtout 25 jours d'opposition, si, en plus, il était permis de faire quelques remarques préliminaires pour expliquer son point de vue sur les motions. Je pense que vous seriez la personne la plus occupée de la capitale nationale, madame le Président, en raison des rappels au Règlement qui en résulteraient.

● (2050)

C'est pour d'excellentes raisons que l'on a décidé d'abandonner ces questions. Si on les a abandonnées, c'est parce qu'elles se sont avérées inutiles et, comme l'a dit M. l'Orateur, elles sont contraires aux principes que lui-même, en qualité d'Orateur de la Chambre—et, je l'espère, vous-même madame le Président—doit respecter.

Permettez-moi de rappeler ma position sur le second point. Selon moi, la formulation de la motion ne reflète pas véritablement l'opinion de la Chambre, elle correspond plutôt à la conclusion d'un raisonnement. Cela semble la suite logique du premier point. Toute la motion est formulée comme une discussion et une conclusion plutôt que comme une proposition. Vous remarquerez la répétition des «et que» au début de chaque paragraphe, ainsi que le début de ce qui se veut une motion—je cite: «En conséquence, jusqu'à ce que la motion du ministre de la Justice (M. Chrétien) portant adresse à Sa Majesté la reine concernant la constitution du Canada et tout amendement pertinent aient été mis aux voix» et ainsi de suite. Nulle part on ne voit figurer la formule «que la Chambre est d'avis que» l'on devrait faire ceci ou cela ou «propose» de faire ceci ou cela. C'est ainsi que le précédent dont il est question dans le commentaire que j'ai cité prend toute sa valeur.